



# COMMISSION DES RÈGLEMENTS

## PROCÈS-VERBAL N°08

REUNION DU 07/11/2023

**Présidence** : M. Laurent JULIEN.

**Présents** : Marie Noëlle FLANDIN , Jean Marie PION

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

### INFORMATIONS

**Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

### DOSSIER N°13

**Match n°26832710, A.C.E. Fc2 / J.S Livron 2, SeniorsD5, poule G du 29/10/2023**

Réclamation d'après match posée par le club de J.S Livron portant sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de A.C.E. ainsi formulée : « Certains joueurs seraient susceptibles d'avoir joué le samedi avec l'équipe 1 et joué aujourd'hui ».

Considérant qu'une réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 et 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire.

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation déposée par J.S Livron, en date du 30/10/2023, est irrecevable en la forme cette dernière n'étant pas nominale et motivée

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et sur le fond, après vérification au fichier et de la feuille de match FC Eyrieux 2 / A.C.E. fc1, Seniors D3 du 28/10/2023, il ressort qu'aucun joueur de l'équipe de A.C.E. Fc1 n'a participé à la rencontre avec l'équipe de A.C.E. Fc2 le 29/10/2023.

Le compte de J.S Livron sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

### DOSSIER N°14

**Match n° 26832922, RC Mauves 3 / Larnages Serves 2, Seniors D5, poule D du 01/11/2023**

Réserve d'avant match posée par le capitaine du club de FC Larnage Serves portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club RC Mauves, pour le motif suivant : des joueurs du club RC Mauves sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.





Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 02/11/2023 pour la dire recevable.

Considérant que conformément à l'article 46 des règlements sportifs du District, les équipes d'un même club évoluant en dernière division sont classées hiérarchiquement 1, 2, 3, ect. et sont soumises aux règles des articles 50 et 51

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure seniors de RC Mauves 2 est celle l'ayant opposée à l'équipe de St Cyr 3 le 29/10/2023, Seniors D5 poule E, il ressort que 5 joueurs de l'équipe de RC Mauves ont participé à la rencontre de référence, il s'agit de :

- SORIAUX Michael, licence 9604194766
- MALSERT Pierre Laurent, licence 2519419928
- MIMOUN Sami, licence 2544387522
- MONNERON Nathan, licence n° 2546408723
- DUMAS Nathan, licence n° 2545830483

En conséquence la commission dit match perdu à l'équipe de Mauves 3 pour en reporter le gain à l'équipe de Larnage Serves 2

En application des articles 16 des Règlements du District :

- RC Mauves 3 : - 1 point, 0 but
- FC Larnage Serves : 3 points, 3 buts

Le compte de RC Mauves sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

#### DOSSIER N°15

#### Match n° 26718185, F.C. Mahorais DA / AC de l'ALLET, Seniors D4, poule D du 05/11/2023

Réserve d'avant match posée par le capitaine du club de FC Mahorais portant sur la participation de plus de 2 joueurs avec le cachet mutation hors période il s'agit de TOUMI Chaline licence n° 2544881235, GARDE Abdel Wahid licence n°2546605725 et ABDELBOST Samir licence n° 2578619718 possédants une licence hors-période.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 05/11/2023 pour la dire recevable.

Après vérification di fichier des licences, il ressort que seul le joueur TOUMI Chaline licence n° 2544881235 possède une licence avec le cachet mutation hors période.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de FC Mahorais sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Jean Marie PION

